



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement place Emile Ducatte à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivant, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de stocker des matériaux sur la place du marché Outrebou à Villemomble dans le cadre des travaux du cœur de ville,

CONSIDERANT que, pour la bonne réalisation de ces travaux, il est nécessaire de déplacer le marché alimentaire situé avenue Outrebou et de modifier temporairement et partiellement les conditions de circulation et de stationnement sur la place Emile Ducatte à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit place Emile Ducatte à Villemomble, du 6 janvier 2025 à 08h00 au 30 novembre 2025 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite place Emile Ducatte à Villemomble, du 6 janvier 2025 à 08h00 au 30 novembre 2025 à 17h00.

ARTICLE 3 : Le marché Outrebou sera installé pendant la période des travaux du cœur de ville place Emile Ducatte à Villemomble, dans le respect des articles 1 et 2 du présent arrêté.

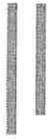
ARTICLE 4 : Les services techniques municipaux chargés de l'exécution du bon déroulement du marché, seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service commerce et innovations,
- Service Propreté Urbaine,
- Service Événementiel et Culturel,
- CTM Logistique.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 27 décembre 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis


Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe au Maire
Pascale PAOLANTONACCI
Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20241227-AR2024-491-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2025

Rendu exécutoire le 02/01/2025

